

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

La frénésie normative qui s'est emparée de la chancellerie depuis dix ans vient de trouver son apogée, le point de non-retour, le coup de grâce assené à nos dernières illusions pour une justice humaine et égale pour tous, sacrifiée sur l'autel d'une justice comptable, punitive et injuste.

Un projet de décret poétiquement nommé « RIVAGE » (Rationalisation des instances en voie d'appel pour en garantir l'efficience dit « RIVAGE ») a été récemment soumis aux diverses instances du monde judiciaire. Chacun appréciera l'appellation et ce qu'elle évoque.

La définition du mot RIVAGE dans le dictionnaire est la suivante : « Partie de la terre qui borde une mer... zone soumise à l'action des vagues, des marées » on ne peut s'empêcher de penser aux pauvres justiciables, exposés, soumis aux vagues successives de réformes destinées à les noyer, les asphyxier sous les flots de normes restrictives de liberté. On songe aussi au « Rivage des syrtes », le beau livre de Julien GRACQ, qui évoque, dans un paysage de torpeur, la fin d'un monde où les ennemis imaginaires se massacrent. Les réformes multiples se détruisent entre elles et sont les fantômes qui hantent les droits et les libertés de nous tous, citoyens empêchés d'agir, justiciables méprisés, techniciens du droit et de la procédure étouffés sous les menaces de responsabilités professionnelles.

On croyait avoir tout vu, mais le petit dernier, le digne héritier de ses prédecesseurs, nous laisse comme des naufragés sur l'île de l'incompréhension procédurale. De quoi s'agit-il ? tout simplement, de restreindre (encore) le droit d'appel, et l'accès au juge. Trois mesures sont envisagées :

- **Le seuil pour interjeter appel d'une décision de première instance serait relevé de 5 000 à 10 000 euros**

- **Le droit d'appel serait purement et simplement supprimé dans certaines matières, notamment les pensions et contributions alimentaires**
- **La tentative de règlement amiable (conciliation, médiation) serait rendue obligatoire pour les litiges d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros, contre 5 000 euros aujourd'hui.**
- **Un « filtrage » des appels serait instauré au profit des présidents de chambre des cours d'appel, avec le pouvoir d'écartier les appels « manifestement irrecevables », sans le moindre débat contradictoire préalable, ni le moindre recours de droit commun (pas de déféré...).**

Dans un contexte d'explosion de tous les délais judiciaires, d'asphyxie et de manque criant de moyens, ce choix d'action est révélateur et confirme les politiques passées (qui ont mené à la situation catastrophique actuelle)

Il faut « tuer » le double -degré de juridiction !

Il faut sacrifier les justiciables les plus fragiles, pour qui les litiges jugés peu importants, jugés indignes de mériter un droit de recours, représentent pourtant des enjeux vitaux. Quel mépris !

Le principe du double-degré de juridiction garantit l'effectivité de l'accès au juge et la protection de chacun dans la préservation de ses droits, garantie fondamentale contre l'erreur et l'arbitraire.

Le principe d'égalité devant la loi doit donner le droit à chacun, du plus puissant au plus petit, d'exercer pleinement ses droits.

Cette réforme de plus (et de trop) est imaginée dans le seul but de masquer le déficit de magistrats sur tout le territoire national (la France est l'avant-dernier pays de l'OCDE en nombre de magistrats par habitants).

Quant aux atteintes plus ou moins insidieuses contre le principe du contradictoire, c'est le résultat de l'obsession d'une « simplification » destructrice du caractère équitable du procès. Toute décision d'un juge, sans donner la possibilité aux parties d'en débattre préalablement, est source d'injustice, d'incompréhension et de multiples complications et de pièges à venir.

Dans ce contexte, plus que jamais, notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour, le Tribunal Judiciaire, le conseil de prud'hommes.

Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 28 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET

➤ Sursis à statuer article 73 du CPC

Le sursis à statuer constitue une exception de procédure.

En application de l'article 74 du CPC, les exceptions de procédure doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant tout défense au fond ou fin de non-recevoir.

Le sursis à statuer ne saurait être demandé à titre subsidiaire pour le cas où il ne serait pas fait droit à la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir soulevée par les appelants.

Pourtant, la demande de sursis à statuer présentée à titre subsidiaire est irrecevable.

(arrêt du 15.10.2025 Pôle 3 Chambre 1)

Attention ! pas de subsidiaire pour une demande de sursis à statuer !

➤ Irrecevabilité d'appel, mais recevabilité de l'appel-incident

L'appelant n'ayant pas justifié d'une demande d'aide juridictionnelle et n'ayant pas justifié de l'acquittement du timbre fiscal requis par l'article 1635 bis P du Code général des impôts, malgré relance du greffe avant l'audience, l'appel sera déclaré irrecevable.

Il résulte de l'article 550 du CPC, que, d'une part, l'appel-incident, même formé hors délais de l'appel principal, est recevable dès lors que l'appel principal, auquel il se rattache, est lui-même recevable

En l'espèce, l'acte de signification du jugement n'est pas produit, de sorte, qu'il doit être considéré que le délai d'appel principal n'a pas couru et que l'appel-incident formé dès les premières conclusions des intimés remises au greffe est recevable.

(arrêt du 23 janvier 2025 Pôle 4 Chambre 3)

Adieu l'appel principal, vive l'appel -incident !

TEXTES ET JURISPRUDENCES

- **Effet dévolutif de l'appel, en cas d'absence de reprise des chefs critiqués dans le dispositif des premières conclusions**

(voir l'excellent article de Benoit Henry, dans le village de la justice du 21 novembre 2025. Commentaire sous avis du 20 novembre 2025 de la Cour de Cassation, pourvoi N°25-70-01).

Lorsque l'appelant, après avoir expressément critiqué certains chefs, du dispositif du jugement dans sa déclaration d'appel, ne reprend pas ces chefs dans le dispositif de ses premières conclusions.

Cette absence, répète la Cour de cassation, ne saurait donner à lieu à sanction. Dès lors, lorsque l'appelant ne fait pas usages de la faculté offerte par l'article 915-2, alinéa 1, du CPC, de compléter, retrancher ou rectifier les chefs du dispositif critiqués mentionnés dans sa déclaration d'appel, en l'absence de toute reprise de ceux-ci dans le dispositif de ses premières conclusions, les chefs du dispositif du jugement critiqués par l'appelant dans sa déclaration d'appel sont dévolus à la cour d'appel.

La Cour de cassation consacre la primauté de la déclaration d'appel dans la détermination de l'effet dévolutif.

Il vaut mieux, prudence oblige, et pour éviter tout litige, respecter une cohérence totale entre la déclaration d'appel et les conclusions !

- **Sur le même sujet, voir**
(civ 2^{ème}, 27 sept. 2018, F-P+B n°17-25-799)

Effet dévolutif : l'acte d'appel s'impose sur les conclusions

Dès lors qu'une partie forme un appel général et que le jugement qui a ordonné une mesure d'instruction et une provision a aussi tranché une partie du principal, l'appel est recevable, sans autorisation préalable, du premier Président pour relever appel, quand bien même les conclusions ne critiqueraient que cette mesure d'instruction et le montant de la provision.

(voir article de Romain Lapply Dalloz du 16 mai 2025)

➤ **Appel réitéré**

(civ.2^{ème}, 30 avril 2025, pourvoi n°22-20-664, FR-B)

Une déclaration d'appel irrégulière, qui pourrait entraîner l'irrecevabilité de l'appel, n'empêche pas d'interjeter un autre appel, régulier, dès lors que le premier n'a pas encore été déclaré irrecevable ou caduc, et que le délai d'appel n'est pas écoulé.

Il est préférable d'indiquer sur le second appel qu'il est rectificatif ou complétif du premier.

INFOS ET CONSEILS PRATIQUES

- **En cas de non-paiement du timbre fiscal prévu à l'article 1635 bis Q, V du code général des impôts, la sanction consiste en une irrecevabilité qui doit être relevée d'office par le juge (cass. 2^{ème} civ, 3 mars 2022, n°20.23.329).**

Il s'agira de l'irrecevabilité de l'appel, ou de l'irrecevabilité des conclusions pour l'intimé.

Une régularisation est possible avant que le juge ne statue (cass.soc, 28 mars 2012, N°11-561. 180- Cass. 2^{ème} civ, 25 mars 2021, N°20-11.039).

Ce qui exclut une régularisation ultérieure (cass.2^{ème} civ, 16 mai 2019, N°18-13.434).

Mais alors, quels sont les recours ?

Si la décision a été prise sans que les parties aient été convoquées ou citées, préalablement à tout recours, il faut former une demande de rapport (cass. 2^{ème} civ., 287 sep 2017, N°16-18.166) saisi dans un délai de 15 jours suivant le prononcé de la décision d'irrecevabilité, le juge, en cas d'erreur, pourra le rapporter sans débat.

En cas de refus du rapport, la décision d'irrecevabilité prononcées par le conseiller de la mise en état peut être déférée à la cour, dans les 15 jours de son prononcé, dans les conditions de l'article 913.8 du CPC.

Si la décision a été rendue alors que les parties ont été convoquées, la décision peut faire l'objet d'un recours immédiat (cass. 2^{ème} civ. 1^{er} juillet 2021, N°19.10.668).

Les chambres de la cour d'appel sont de plus en plus exigeantes pour un règlement rapide, sinon immédiat, du fameux timbre fiscal, qui constitue une « arnaque légale » et un excellent moyen de liquider les affaires et soulager le rôle de la Cour.

Attention aux tentatives de passer outre, et même aux oubliés, parce que le recours au « déféré » avec régularisation est plus qu'incertain, compte tenu de la tendance générale aux solutions radicales et peu respectueuses des droits des parties.

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.